



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

REÇU LE 28 AVR. 2008

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations

Références : MJM

Arrêté

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003
fixant des prescriptions relatives à la mise en conformité de l'installation de stockage de déchets
ménagers et assimilés exploitée par le SIVOM DU BAS-BUGEY à CEYZERIEU**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles R-512-31 et R.512-74 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1986 autorisant le SIVOM DU BAS -BUGEY à exploiter une décharge agréée au lieu-dit « les Eruts », Sans Dieu » sur les communes de CEYZERIEU, CUZIEU, MARIGNIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 fixant des prescriptions relatives à la mise en conformité de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de CEYZERIEU susvisée ;
- VU la demande formulée par le SIVOM du BAS-BUGEY sollicitant la prolongation du délai d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de CEYZERIEU ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 février 2008 ;
- VU la convocation du Président du SIVOM DU BAS -BUGEY dont le siège social est à BELLEY au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 6 mars 2008 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation dont il s'agit est autorisée jusqu'à la mise en service de la station de transit à Belley ;

CONSIDÉRANT les retards pris dans la construction de la station de transit de Belley ;

CONSIDÉRANT que les lixiviats en sortie des bassins de lagunage n'ont pas les caractéristiques suffisantes pour être rejetés dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les capacités d'accueil de l'installation de stockage de déchets non dangereux en cause permettent de prolonger la date de fin de son exploitation au 1^{er} décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu de notifier la mise à l'arrêt définitif de l'installation et de transmettre un mémoire de réhabilitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 15 février 2007 prolongeant l'autorisation d'exploitation par le SIVOM du BAS-BUGEY de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de CEYZERIEU, lieu-dit « Les Eruts , sans Dieu » est abrogé.

Article 2

L'article 2 - paragraphe 1 de l'arrêté du 16 juin 2003 susvisé fixant des prescriptions relatives à la mise en conformité de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de CEYZERIEU est modifié comme suit :

"Monsieur le président du SIVOM du BAS -BUGEY est autorisé à exploiter, sous réserve du droit des tiers, **jusqu'au 1er décembre 2008**, une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CEYZERIEU, CUZIEU, MARIGNIEU, lieu-dit "Les Eruts, sans dieu", section E3, parcelles n°591p, 592p, 657, 658, 660p, (superficie totale 8 ha 50, superficie exploitée 3 ha)."

Article 3

L'article 32 - paragraphe 1 de l'arrêté du 16 juin 2003 susvisé fixant des prescriptions relatives à la mise en conformité de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de CEYZERIEU est annulé et remplacé par les prescriptions :

"Les lixiviats sont dirigés vers des bassins de stockage étanches à même de recueillir les eaux de percolation des alvéoles.

L'évacuation se fera par camion citerne chaque fois que le niveau des bassins de stockage atteint la moitié du niveau maximum pour être acheminé vers une station d'épuration.

Tout rejet dans le milieu naturel est interdit."

Article 4

L'article 33 de l'arrêté du 16 juin 2003 susvisé fixant des prescriptions relatives à la mise en conformité de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de CEYZERIEU est annulé et remplacé par les prescriptions :

"Une convention devra être passée entre l'exploitant de la station d'épuration et le SIVOM du BAS-BUGEY pour définir les conditions d'acceptation des lixiviats, ceci dans le respect de l'arrêté du 2 février 1998 qui fixe les mesures à observer vis à vis d'un raccordement d'une station d'épuration collective notamment le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement à prévoir pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les déchets raccordés.

L'évacuation se fera par camion citerne chaque fois que le niveau des bassins de stockage atteint la moitié du niveau maximum pour être acheminé vers une station d'épuration.

Tout rejet dans le milieu naturel est interdit."

Article 5

L'exploitant devra notifier la mise de l'arrêt définitif de l'installation et remettre un mémoire de réhabilitation avant le 1^{er} juin 2008.

Article 6:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CEYZERIEU pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté : dont copie sera adressée:

- à SIVOM DU BAS BUGEY - Hôtel de Ville - 01300 BELLEY (sous pli recommandé avec A.R.);
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de CEYZERIEU,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - , D.R.I.R.E. ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le **23 AVR. 2008**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY

